

ARRÊTÉ DU MAIRE N°009-2025**Lancement de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Soucieu-en-Jarrest**

Le Maire de la commune de Soucieu-en-Jarrest,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-48, R.104-19 à R.104-27 et R.104-33,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu la loi n°2020-1525 du 07 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015,

Vu le décret d'application n°2013-142 du 14 février 2013,

Vu le décret d'application n°2015-1783 du 28 décembre 2015,

Vu le décret du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal n°2018-12-19/02 en date du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n°CC-2023-011 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Mornantais du 24 janvier 2023 approuvant le Programme Local de l'Habitat communautaire,

Considérant qu'en application des articles L.153-36 et L.153-45 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU est modifié lorsque la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions,

Considérant qu'en vertu des articles L.153-41 et L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme, le maire peut prendre l'initiative d'une procédure de modification du PLU non soumise à enquête publique si les modifications envisagées ont pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant dans une zone,
- Soit de diminuer les possibilités de construire,
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- Soit d'appliquer l'article L.131-9 du Code de l'urbanisme,

Considérant qu'en vertu de l'article L.153-49 du Code de l'Urbanisme, le PLU doit être compatible avec le Programme Local de l'Habitat approuvé le 24 janvier 2023,

Considérant que le PLU de la Commune de Soucieu-en-Jarrest doit être mis en compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays Mornantais et que certains documents doivent être modifiés, dont notamment :

- Le rapport de présentation, lequel devra exposer et motiver les modifications du règlement écrit ainsi que du règlement graphique du PLU tels que prescrits par le présent arrêté et devra intégrer les objectifs définis par le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays Mornantais,
- Le règlement écrit et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin notamment de :
 - o Apporter des précisions sur la réalisation de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation n°2
 - o Mettre à jour les servitudes inscrites dans les secteurs concernés par la servitude de

mixité sociale valant emplacement réservé au titre de l'article L.151-41-4° du Code de l'Urbanisme

- o Intégrer dans les objectifs de mixité sociale du PLU la définition du logement abordable en lien avec le Programme Local de l'Habitat
- o Modifier les objectifs de mixité sociale au sein de certaines OAP
- o Ajuster les règles de mixité sociale propres à certaines zones le cas échéant

- Le règlement graphique, lequel devra transposer les modifications précitées en son sein

Considérant que la modification envisagée ne remet pas en cause les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ni l'économie générale du PLU de la commune de Soucieu-en-Jarrest, ni n'entre dans un des cas prévus par l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme imposant une procédure de révision,

Considérant que la modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction dans une zone, de diminuer ces possibilités, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbanisme, ni d'appliquer l'article L.131-9 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que les conditions sont réunies pour recourir à la procédure de modification simplifiée en application des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'en vertu de l'article R.104-33 du Code, l'autorité environnementale sera saisie pour avis conforme, s'agissant de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Soucieu-en-Jarrest en application des articles L.153-36 et suivants et L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : Le projet de modification du PLU porte sur :

- Le rapport de présentation,
- Le règlement écrit et le règlement graphique,
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

ARTICLE 3 : Le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet du Rhône et aux personnes publiques associées (PPA) avant la mise à disposition du dossier au public.

ARTICLE 4 : Une délibération du Conseil Municipal précisera les modalités de mise à disposition du dossier au public, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 : A l'issue de la mise à disposition du dossier au public, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte de l'avis des personnes publiques associées et des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- D'un affichage en mairie durant un mois,
- D'une publication au recueil des actes administratifs,
- D'une mention de cet affichage dans un journal du Département,
- D'une mise en ligne sur le site internet de la commune.



ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète du Rhône.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié conformément à la réglementation en vigueur et transcrit au registre des arrêtés.

Fait à Soucieu-en-Jarrest, le 25 juillet 2025

Le Maire,
Arnaud SAVOIE



Transmis en Préfecture le : 25 JUIL. 2025

Affiché le : 25 JUIL. 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Le Maire, Arnaud SAVOIE

Le 25 JUIL. 2025

